DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°184/2023

Objet : **HABITAT – CaseRénov**
Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,
Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2023 approuvant, pour les résidences principales, le financement à hauteur maximale de 20% du montant TTC des postes de travaux : murs, menuiseries extérieurs, toiture et plancher bas permettant un gain énergétique de 25%,
Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 832 – élément analytique PLATEF,
Vu le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique performante de résidence principale,

Considérant le dossier de demande de financement déposé par Monsieur NEIMARK Philippe (Passy) en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'isolation du toit et de remplacement des menuiseries extérieures, approuvé par les conseillers Energie Habitat le 03 janvier 2023,

DECIDE

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 4 000 €uros (Quatre mille €uros) est allouée à **Monsieur NEIMARK Philippe** pour les travaux d'amélioration de son logement situé au 185 rue des Moranches – 74190 PASSY.

La somme acquittée pour la réalisation du passeport thermique (100 €) est également intégralement remboursée.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées. Une avance de 50% pourra être accordée sur demande, et sur présentation d'une facture avec un acompte versé.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Fait à Passy, le 04 DEC. 2023 ,

Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.